

Commune de Rosporden-Kernével



PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

Dossier d'approbation

Règlement graphique
Atlas A3

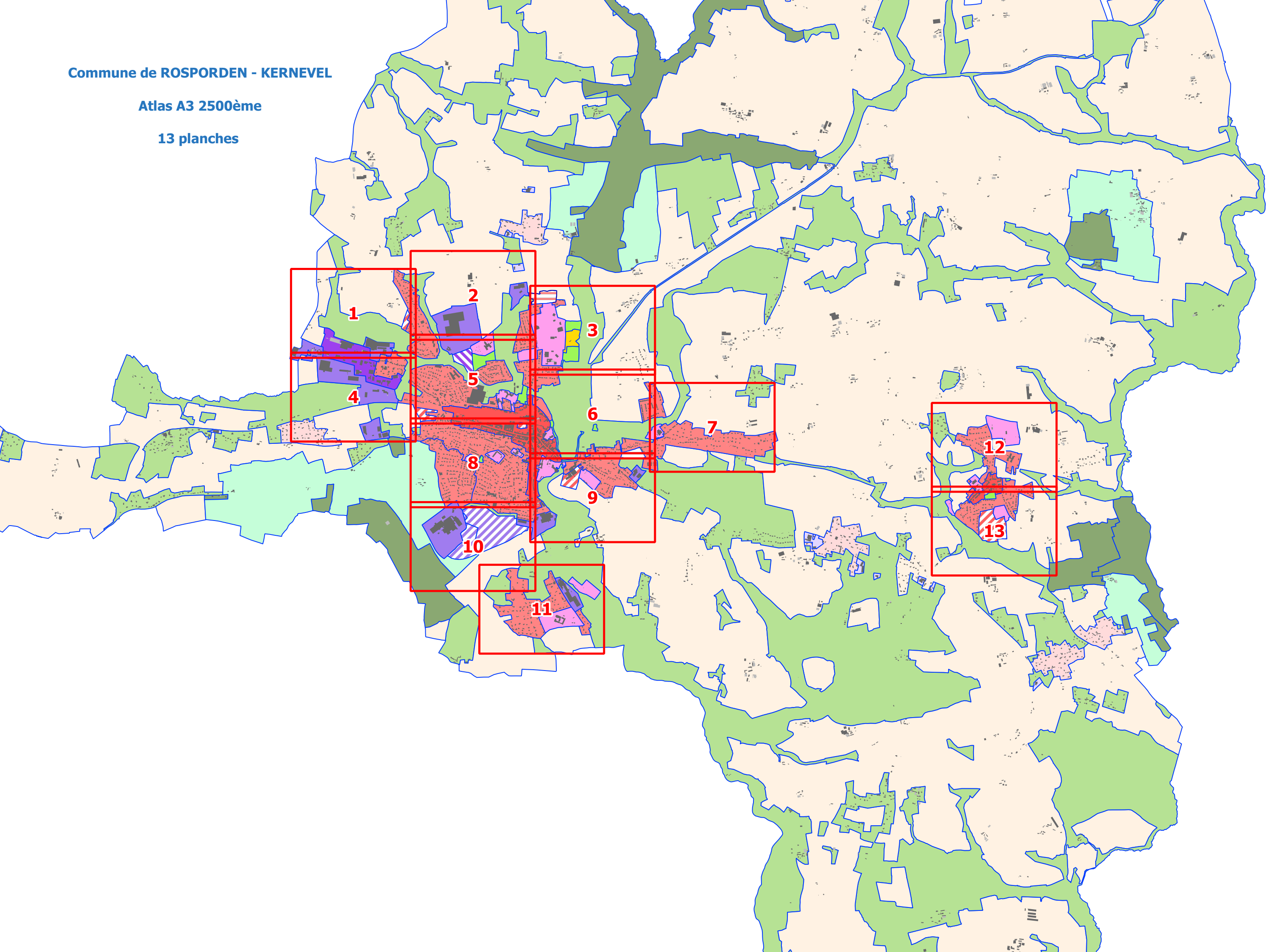
Echelle 1 / 2 500ème

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal du 20/12/2022.

Commune de ROSPORDEN - KERNEVEL

Atlas A3 2500ème

13 planches



Zone urbaine

-  Uha1 : secteur de forte densité correspondant au centre-ville de Rosporden,
-  Uha2 : secteur de forte densité correspondant au centre du bourg de Kernével
-  Uhb : secteur de densité moyenne correspondant à la première couronne du centre-ville de Rosporden et du centre bourg de Kernével
-  Uhbp : secteur Uhb situé dans le périmètre B du captage et forage de Kerniouarn
-  Uia : zone à vocation industrielle, artisanale ou de services
-  Uiap : zone Uia située dans le périmètre B du captage et forage de Kerniouarn
-  Uic : zone à vocation commerciale et de services
-  UL : zone destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général
-  Ut : zone à vocation d'hébergement hôtelier et touristique

Zone à urbaniser

-  1AUha1 : zone de forte densité correspondant au centre-ville de Rosporden, d'urbanisation à court terme
-  1AUhb : zone de densité moyenne correspondant à la première couronne du centre-ville de Rosporden et du centre bourg de Kernével, d'urbanisation à court terme
-  1AUia : zone à vocation industrielle, artisanale ou de services, d'urbanisation à court terme
-  1AUiap : zone à vocation industrielle, artisanale ou de services, d'urbanisation à court terme, située dans le périmètre B du captage et forage de Kerniouarn
-  1AUic : zone à vocation commerciale et de services, d'urbanisation à court terme
-  2AUh : zone à vocation d'habitat, d'urbanisation à moyen ou long terme nécessitant une modification ou une révision du PLU

Zone agricole

-  A : zone agricole
-  Ai : zone de taille et de capacité d'accueil limitée accueillant une activité économique non agricole
-  Ap : zone A située dans le périmètre E du captage et forage de Stang Linguennec, ou B du captage et forage de Kerniouarn, ou P2 de la prise d'eau de Kerriou, ou B du captage de Kerfléac'h, ou de la zone PR2 de la future prise d'eau de Troganvel

Zone naturelle

-  N : zone naturelle et forestière
-  Nhc : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'habitat au sein de l'espace rural
-  NL : zones correspondant aux parcs et jardins urbains ou aux aires naturelles de sports et de loisirs
-  Np : zone N située dans le périmètre E du captage et forage de Stang Linguennec, ou B du captage et forage de Kerniouarn, ou P2 de la prise d'eau de Kerriou, ou B du captage de Kerfléac'h, ou de la zone PR2 de la future prise d'eau de Troganvel
-  Npp : zone N située dans le périmètre A du captage et forage de Stang Linguennec, ou A du captage et forage de Kerniouarn, ou P1 de la prise d'eau de Kerriou, ou A du captage de Kerfléac'h, ou de la zone PR1 de la future prise d'eau de Troganvel

Prescriptions

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [26]
-  Interdiction d'accès nouveau sur voie
-  Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
-  Périmètre de diversité commerciale
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Servitude de mixité sociale
-  Secteur comportant des orientations d'aménagement ou de programmation

Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques :

-  Risque technologique (PPRT)
-  Risque inondation (PPRI)

Les voies de circulation à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

-  Liaison douce à créer
-  Liaison douce existante à conserver

Éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (soumis à permis de démolir ou à déclaration préalable)

-  Petit patrimoine
-  Petit patrimoine
-  Bâti remarquable
-  Bâti intéressant

Éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable)

-  Arbre remarquable
-  Talus ou haie remarquable à préserver
-  Boisement significatif
-  Site naturel ou paysager à protéger
-  Cours d'eau permanent (inventaire validé par la DDTM - 2016)
-  Zone humide

Autres informations

-  Périmètre de carrière
-  Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
-  Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
-  Périmètre de voisinage des infrastructures de transports terrestre (bande d'isolement acoustique)

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
01	Extension du cimetière	Commune	2132
02	Liaison douce en site propre à créer	Commune	165
03	Extension d'équipement public de sport et de loisir	Commune	988

Les superficies affichées ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la précision et l'usage d'un bornage

Source cadastre : cadastre.data.gouv.fr, mise à jour de février 2021

Planche n° 1

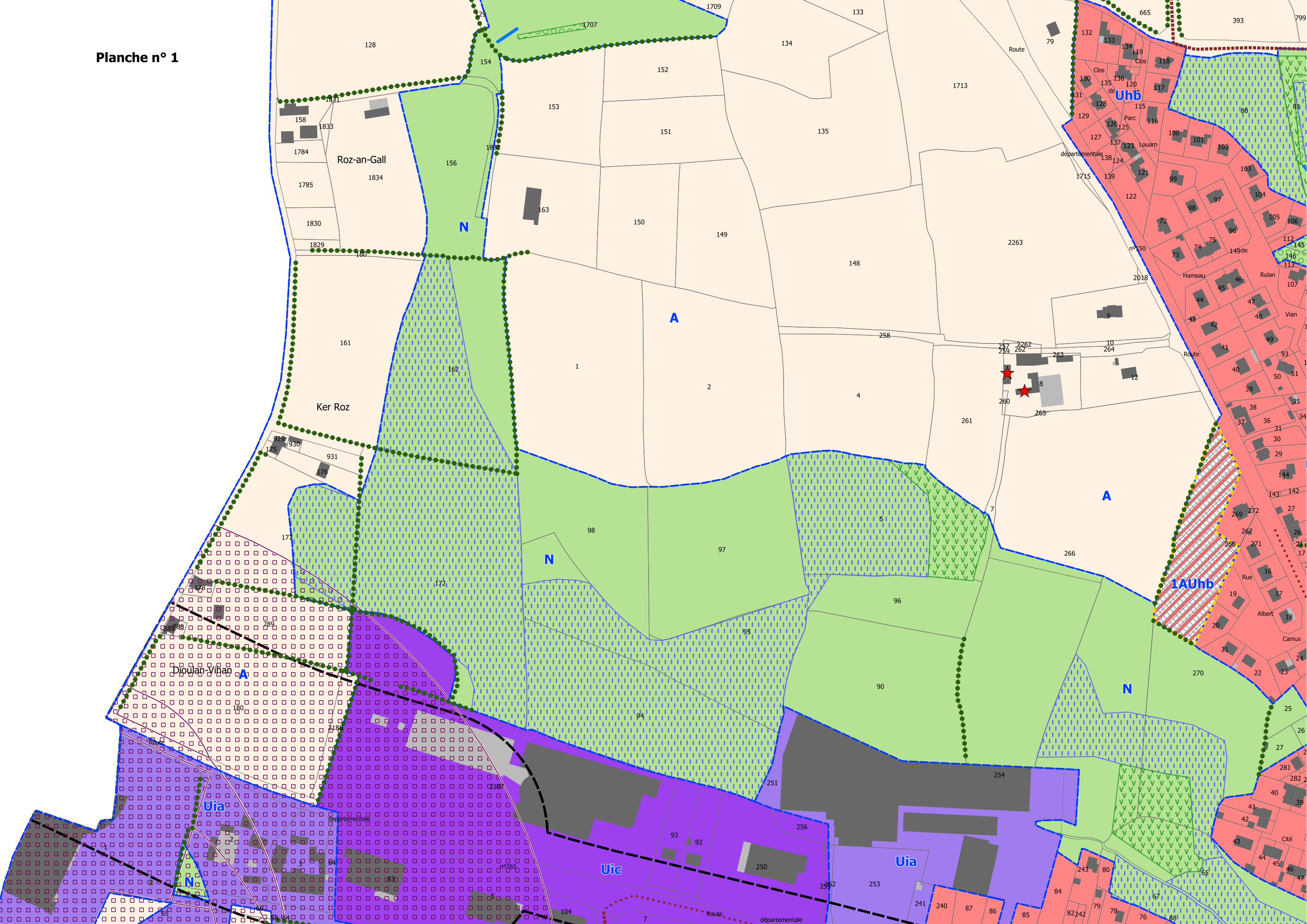


Planche n° 10

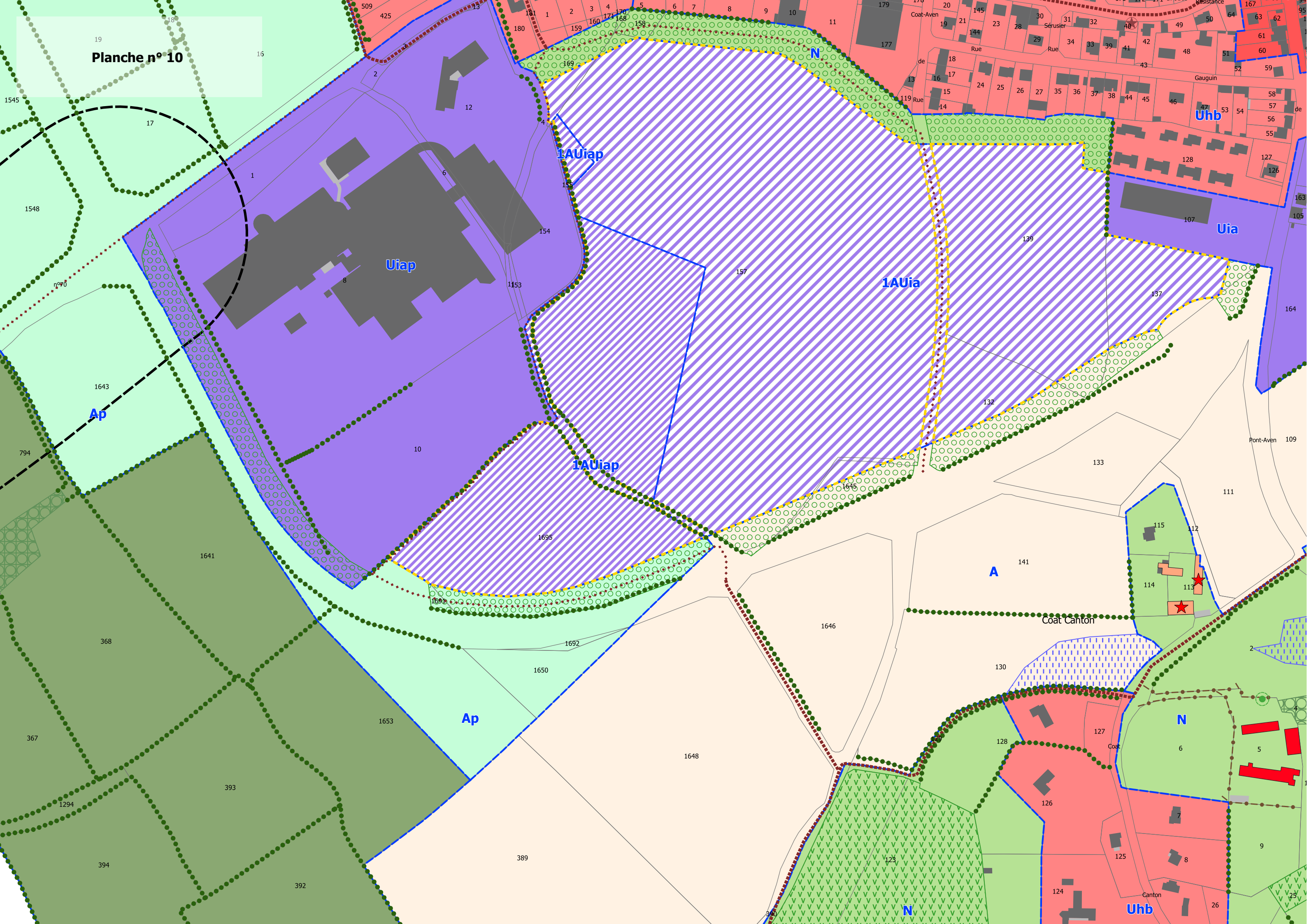
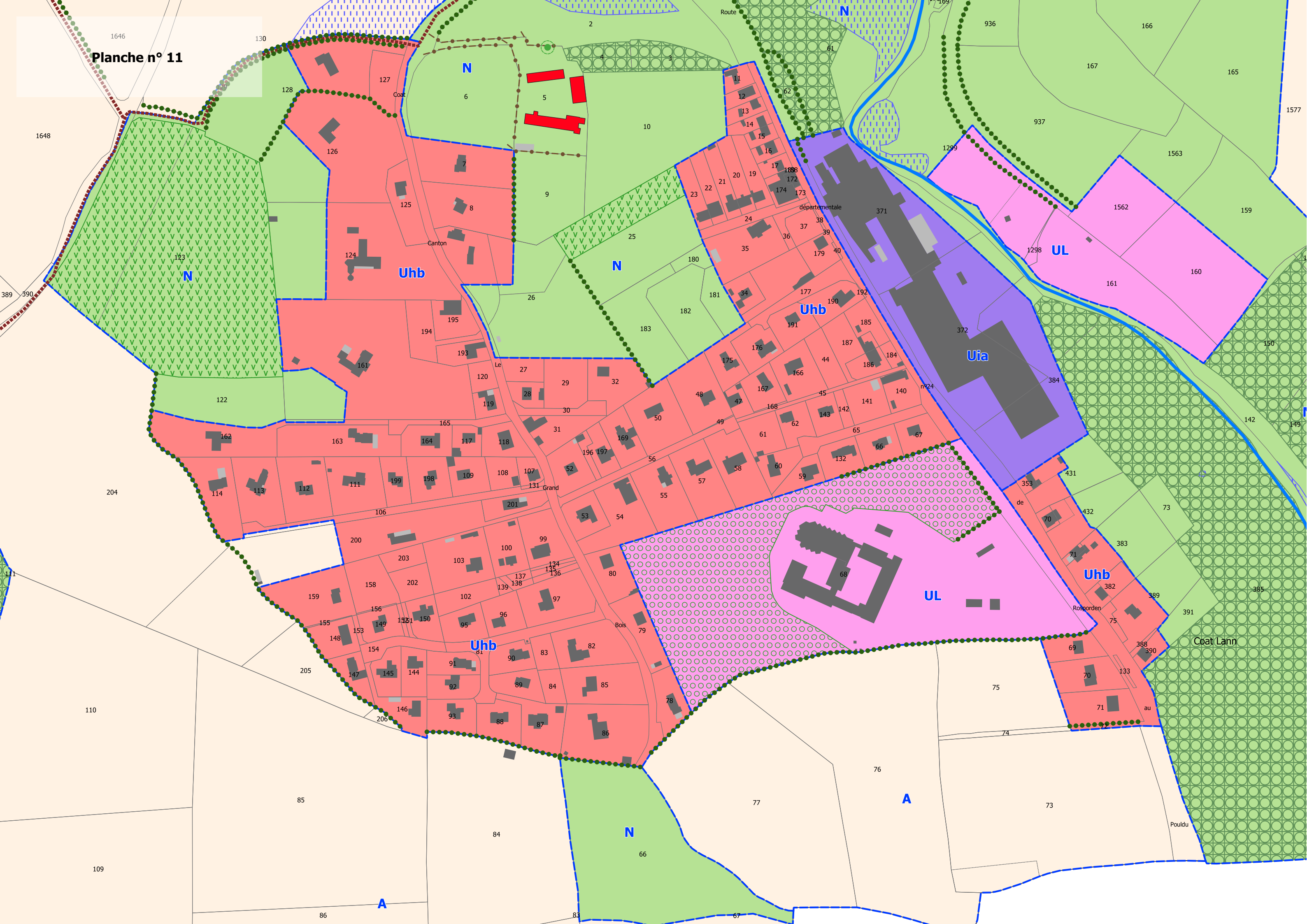
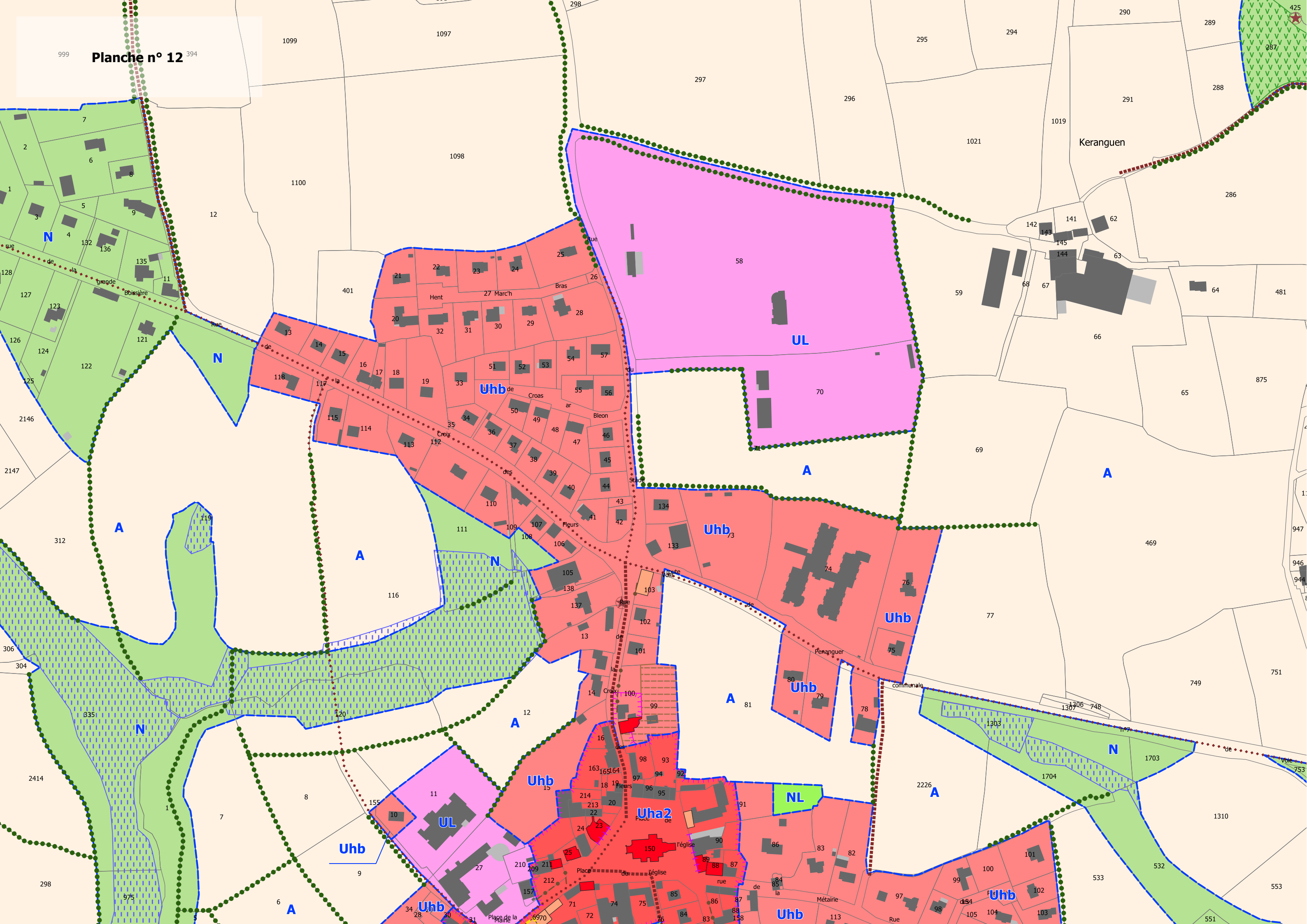


Planche n° 11





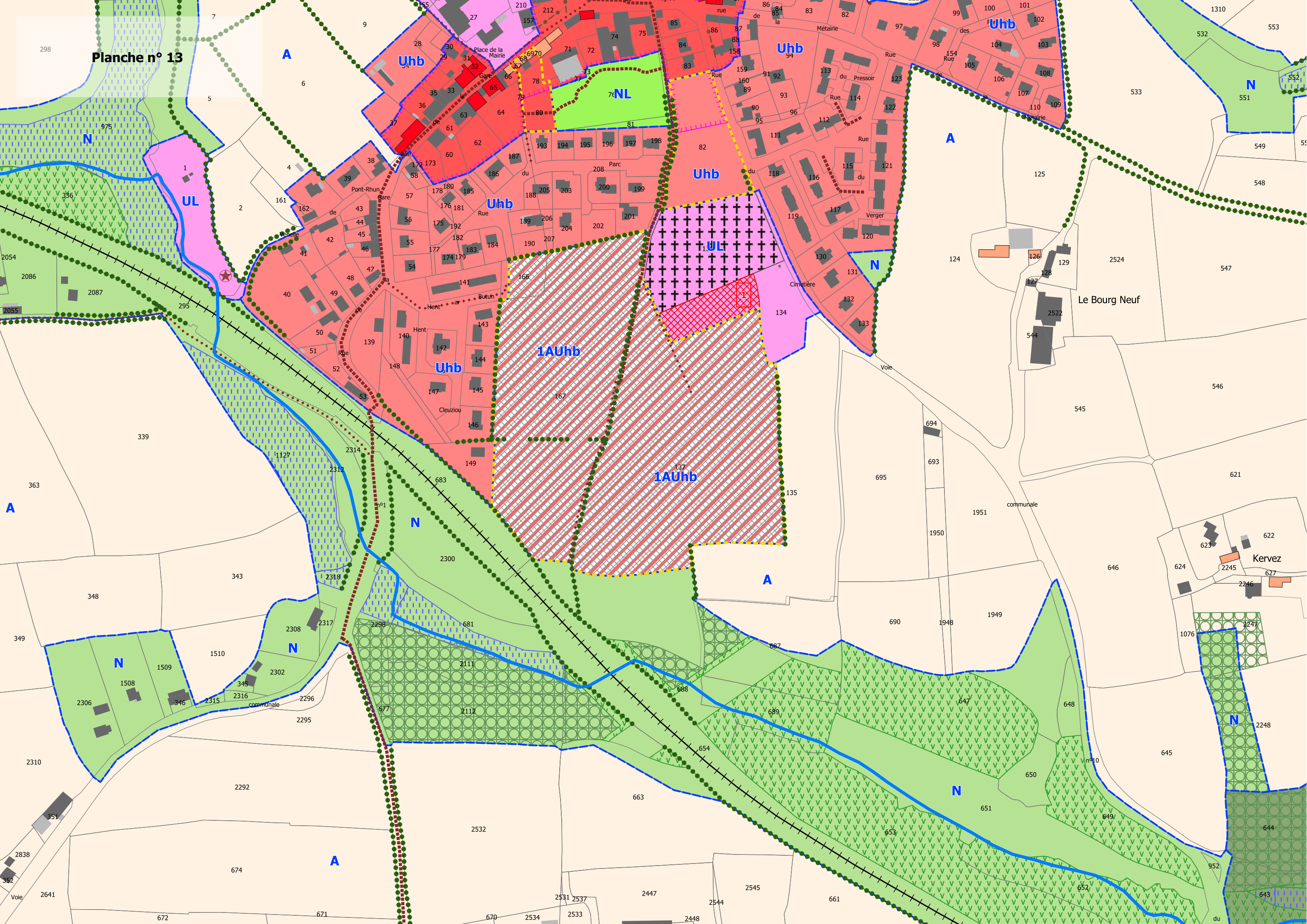


Planche n° 2

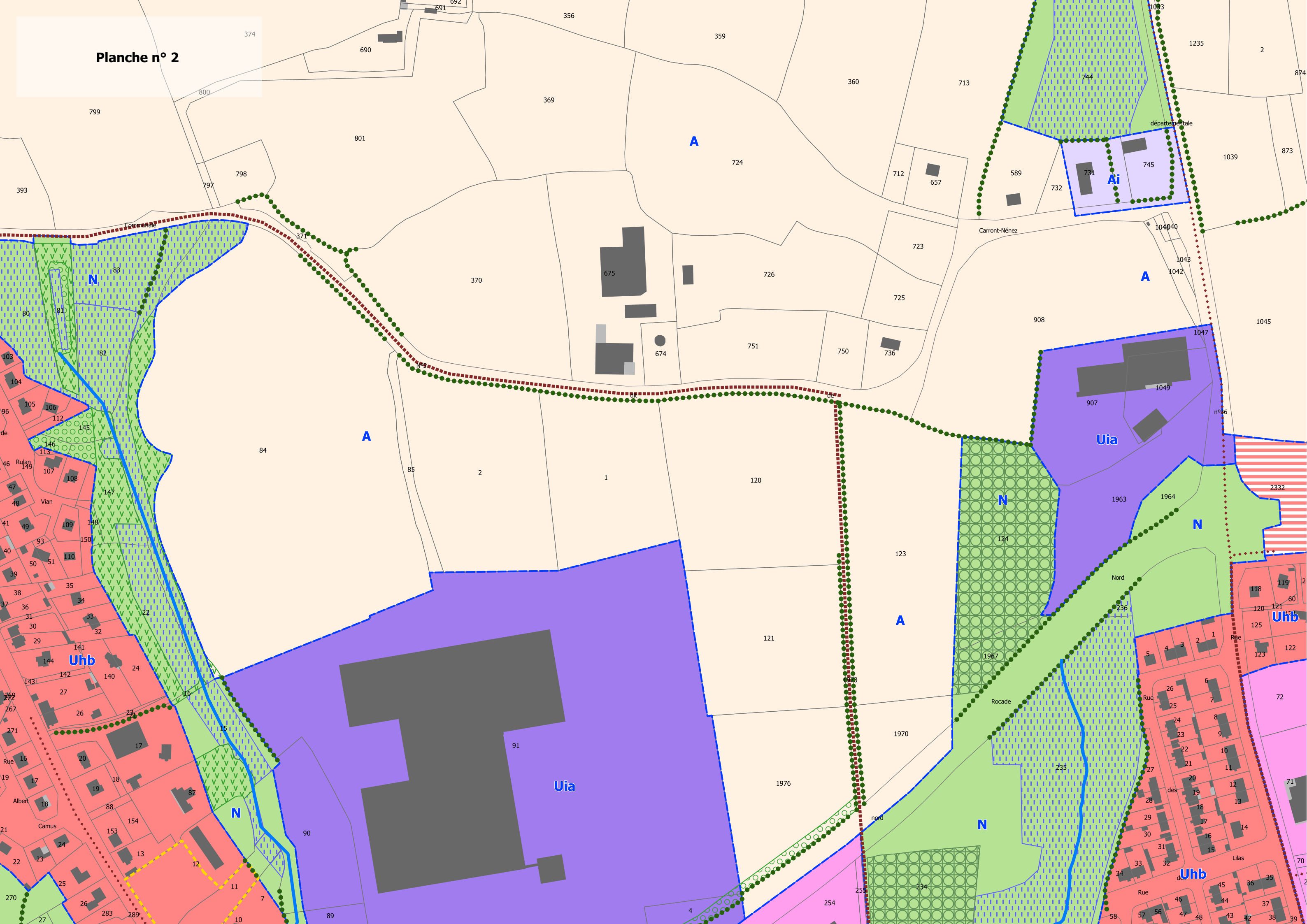
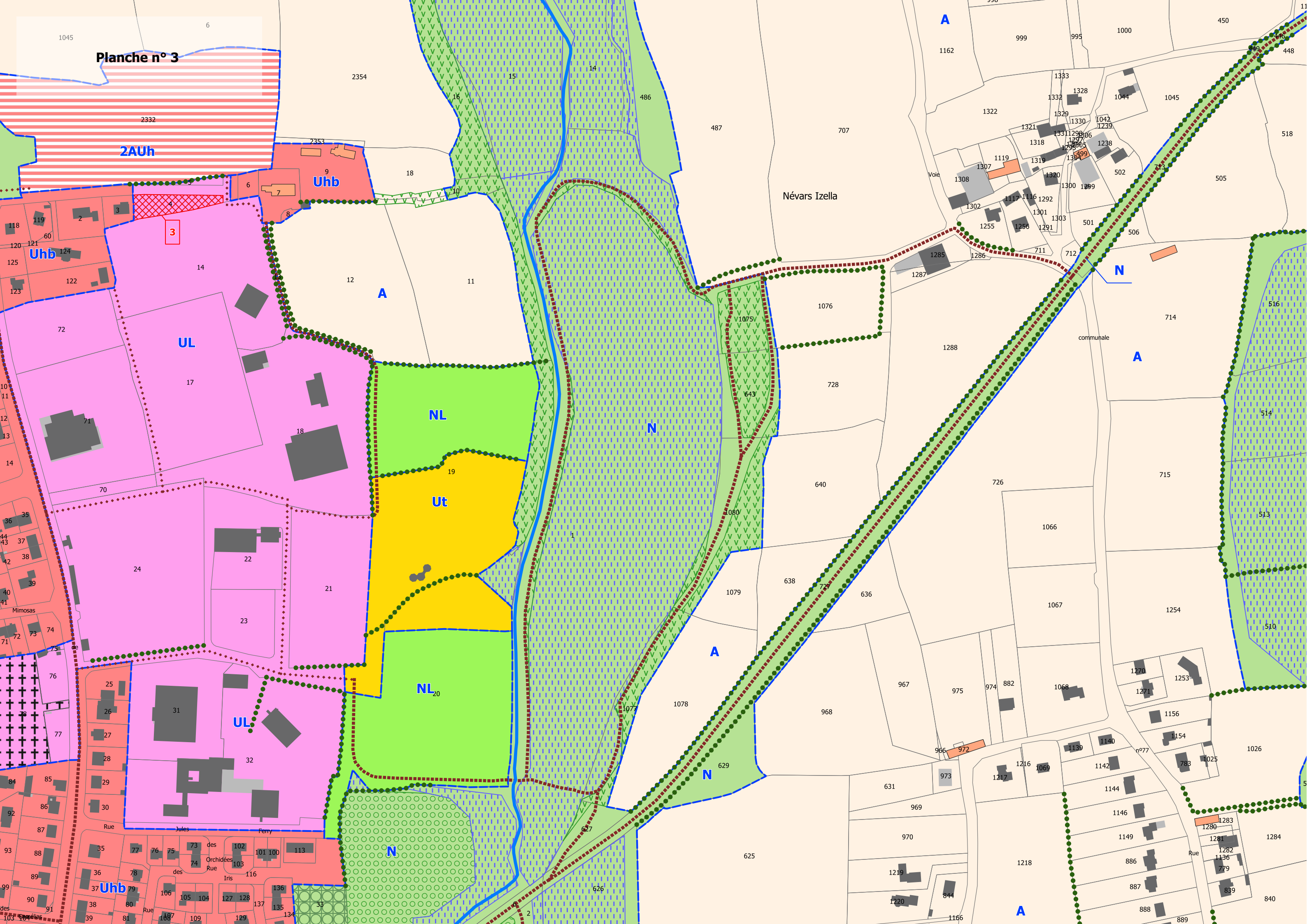
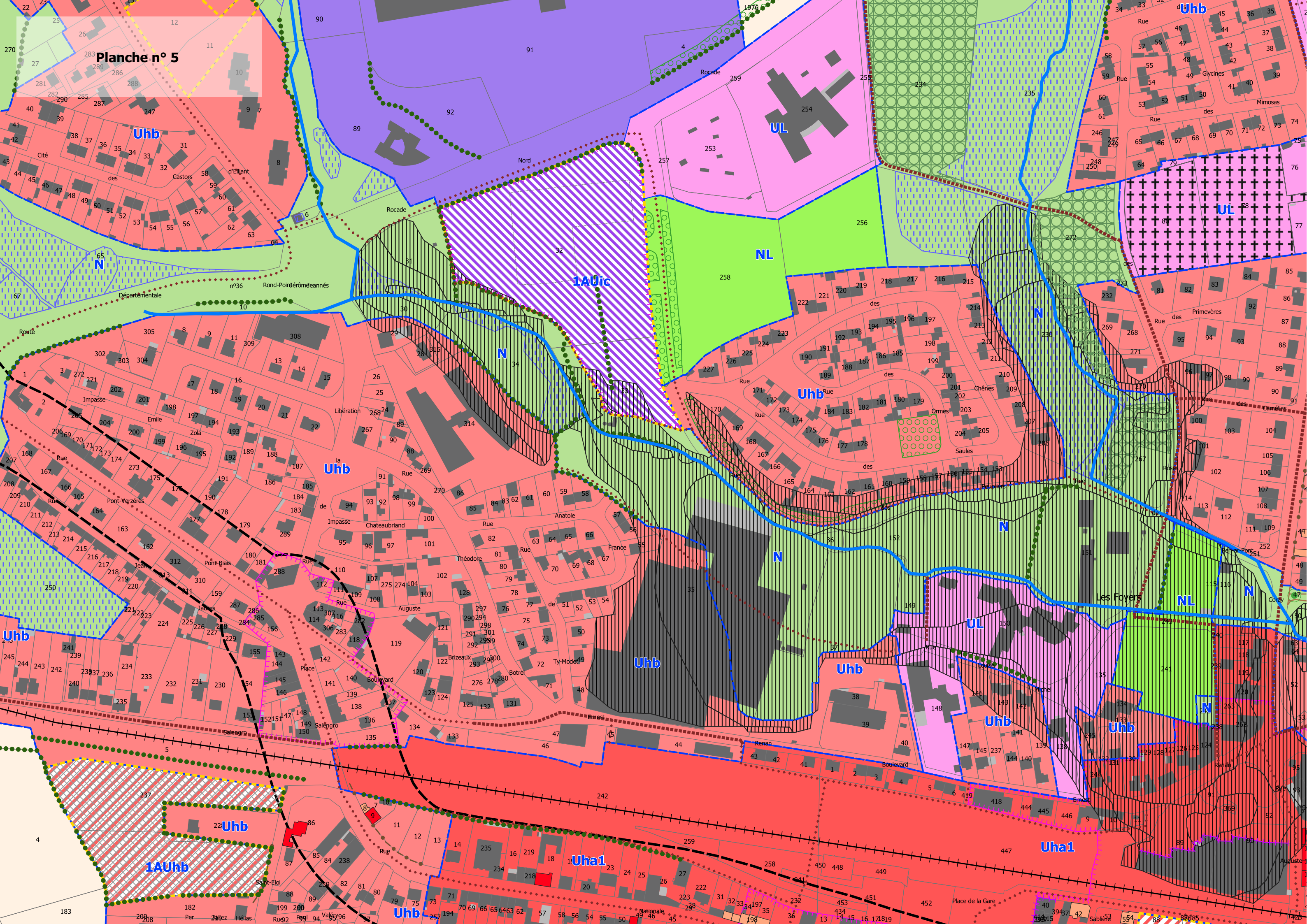
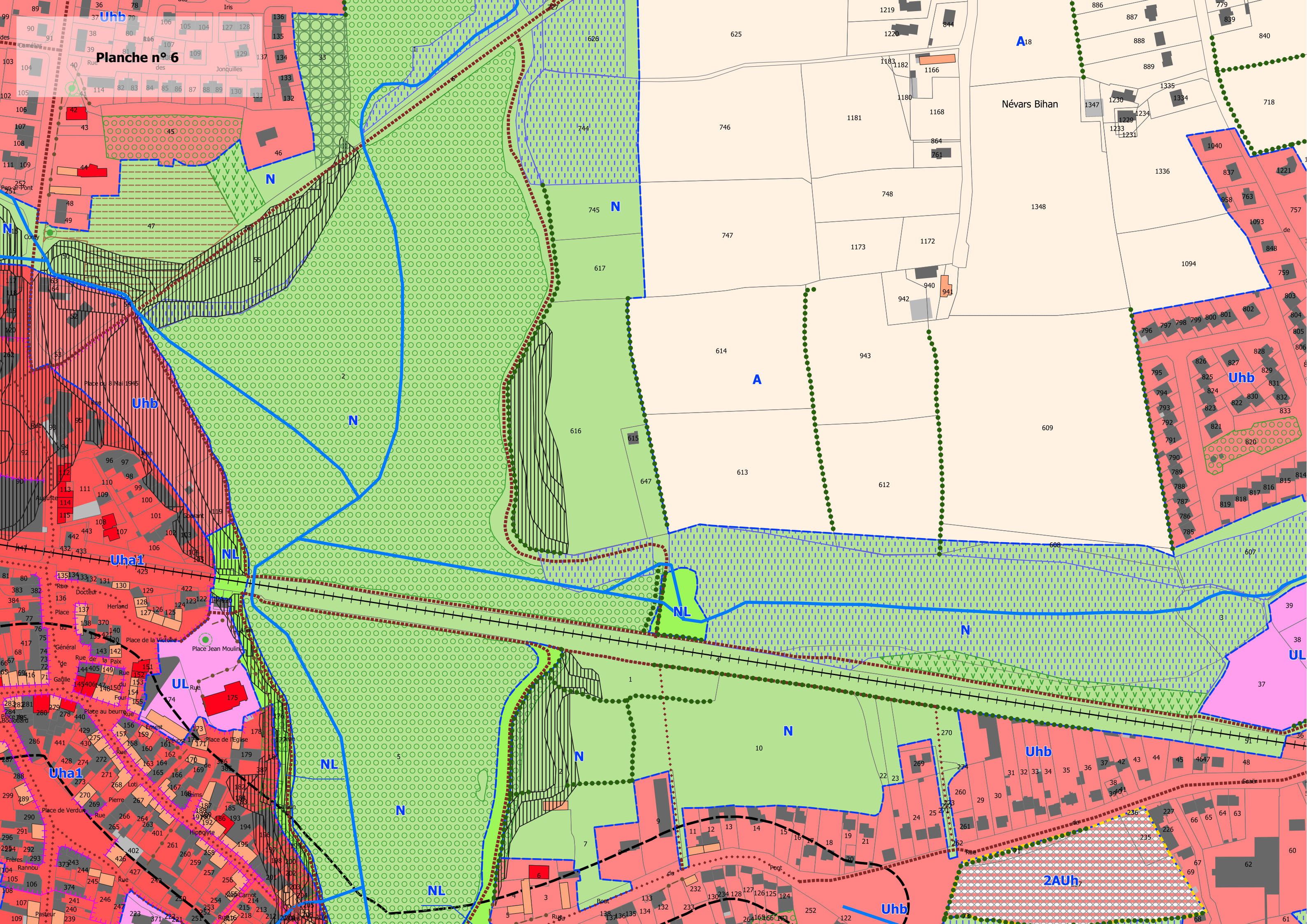


Planche n° 3







[illegible][illegible]

